

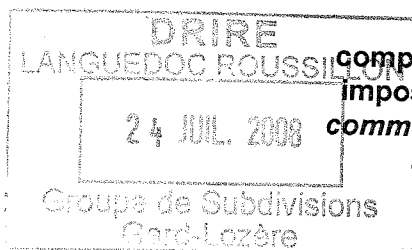


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Gidic SdP
6

Sous-préfecture d'Alès
Pôle développement durable



ARRETE PREFECTORAL N° 2008-29 du 9 Juillet 2008

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2002-18 du 19 avril 2002 et imposant à la société **IRIS SOLUPACK** située sur le territoire de la commune de **SALINDRES** la mise en place d'une ligne téléphonique adaptée à l'appel des services d'incendie et de secours

Le préfet du département du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

- Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;
- Vu le code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V et l'article R 512-31 ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile notamment l'article 2 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-18 du 19 avril 2002 actualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société IRIS pour l'exploitation de son établissement de SALINDRES ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-B-3/10 du 23 Mai 2008 donnant délégation à M. Stéphane GUYON, sous-préfet d'Alès ;
- Vu la demande du service départemental d'incendie et de secours du Gard ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 juin 2008 ;
- Vu l'avis du CODERST en date du 8 Juillet 2008

Considérant que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la mise en place d'une ligne téléphonique analogique réseau commuté (RTC) indépendante d'un autocommutateur permettra l'identification immédiate de l'exploitant par les services d'incendie et de secours et donc la prise en compte plus rapide d'une éventuelle demande d'intervention ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès :

ARRETE

ARTICLE 1 OBJET DE L'ARRETE

La société IRIS SOLUPACK, dont le siège social se trouve 1126 a, avenue du Moulinas - route de St Privat 30340 SALINDRES est tenue de mettre en place, pour l'alerte des services de secours, les dispositions édictées ci-après.

ARTICLE 2 ALERTE DES SERVICES DE SECOURS

L'établissement doit disposer d'un système d'alerte des sapeurs pompiers à partir d'une ligne téléphonique analogique réseau commuté (RTC), indépendante d'un autocommutateur.

Cette ligne fait l'objet d'essais mensuels.

ARTICLE 3 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Salindres et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 COPIE

La secrétaire générale de la préfecture du Gard le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, le maire de Salindres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société IRIS SOLUPACK.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet


Stéphane GUYON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement.